

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

13 DECEMBRE 2018

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil dix-huit, le treize du mois de DÉCEMBRE, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Yannick HAMOIGNON,

ETAIENT PRESENTS :

BREUX-JOUY : Pascale BOUDART, Arnaud GANDOIS,

CORBREUSE : Madeleine MAZIERE, Denis MOUNOURY

DOURDAN : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Farid GHENNAM, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Brigitte ZINS

LA FORÊT LE ROI : Philippe DJOURACHKOVITCH,

LE VAL SAINT GERMAIN : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD,

LES GRANGES LE ROI : Jeannick MOUNOURY,

RICHARVILLE : Patrick LEMANISSIER

ROINVILLE S/S DOURDAN : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER,

SAINT-CHÉRON : Brigitte ACEITUNO, Bernard CAMBIER, Jean-Pierre DELAUNAY, Jean-Marie GELÉ, Jocelyne GUIDEZ, André LEVER, Dominique TACHAT

SAINT CYR SOUS DOURDAN : Geneviève COLOT, Gilbert LACLIE,

SERMAISE : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE, Dominique POUILLIER

- Ordre du jour et documents de travail transmis le 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 40

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de conseillers représentés : 7

José CORREIA excusé, a donné pouvoir à Denis MOUNOURY

Catherine AUBERT excusée, a donné pouvoir à Olivier BOUTON

Gérard DIAZ excusé, a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET

Jean-Jacques DULONG excusé a donné pouvoir à Brigitte ZINS

Christophe NICOLAU excusé, a donné pouvoir à Jocelyne GUIDEZ,

Marie-Ange ROUSSEL excusée, a donné pouvoir à Farid GHENNAM

Denis SALAUN excusé, a donné pouvoir à Philippe DJOURACHKOVITCH

Olivier LEGOIS, absent excusé

Christiane EDELIN, absente excusée

Carine HOUDOUIN, absente excusée

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Dominique PERRIER

LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2018 – 20 HEURES 30 a été approuvé à la majorité par 31 voix pour, 6 membres (Brigitte ACEITUNO, Bernard CAMBIER, Jean-Marie GELÉ, Jocelyne GUIDEZ, André LEVER, Dominique TACHAT) ne prenant pas part au vote.

ORDRE DU JOUR

❖ *Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :*

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision, le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ **FINANCES : Décision Modificative n°3 – Budget Principal**

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Pour mémoire, le Budget primitif 2018 a été voté le 29 mars dernier par l'intermédiaire de la délibération n°2018-020. Une décision modificative n°1 du budget 2018 a été votée le 28 juin 2018 par l'intermédiaire de la délibération n° 2018-032. Une décision modificative n°2 du budget 2018 a été votée le 26 septembre 2018 par l'intermédiaire de la délibération n° 2018-054

Au regard du réalisé (crédits consommés) au 15 novembre 2018 tant en dépenses qu'en recettes de fonctionnement et d'investissement, il est indispensable d'ajuster les crédits comme exposé ci-dessous pour assurer une bonne exécution budgétaire.

Il convient de prendre en compte :

En section de fonctionnement :

En recettes : + 243 100,00 €

- Il s'agit d'une reprise de la provision relative à l'éco-parc afin de prendre en charge les achats de terrains 2018 (parcelles propriété de Dourdan achetée par le concessionnaire de la ZAE, retracé dans l'avenant n°3) pour un montant de 243 100 € inscrit à l'article 7875.

En dépenses : + 243 100,00 €

- L'inscription de 243 100 € supplémentaires à l'article 67 443 (chapitre 67) portant ce dernier à 534 975 € correspondant à la participation annuelle à verser au concessionnaire de l'éco-parc à laquelle s'ajoute les montants correspondant à l'achat de terrains actés lors de l'avenant n°3 voté par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2018.
- L'inscription de 50 800 € à l'article 657362 (chapitre 65) correspondant à une subvention complémentaire exceptionnelle au CIAS, indispensable pour assurer le versement des frais de déplacements (4 053,42 €), des salaires supérieurs aux prévisions compte tenu des remplacements d'agents en arrêt maladie au SAD (27 729,35 €), le coût de l'évaluation interne (6 540 €) ainsi que la prise en compte de titres annulés sur exercice antérieur (12 477,23 €).

- L'inscription de 31 131,21 € à l'article 6811 (chapitre 042) correspondant à des amortissements complémentaires.
- Pour équilibrer la section, Il est nécessaire de diminuer le chapitre 022 dépenses imprévues de 74 423,02 € qui passe à 0 €, ce chapitre ne sera pas utilisé avant la fin de l'exercice.
- Pour équilibrer la section, Il est nécessaire de diminuer le chapitre 012 pour un montant de 7 508,19 €. En effet, compte tenu des mouvements de personnel au second semestre, certains postes n'ont pas été pourvus immédiatement ce qui laisse une certaine marge de manœuvre. Le compte 64131 « rémunération non titulaires » sera ainsi minoré de 7 508,19 €.

En section d'investissement :

En recettes : + 31 131,21 €

- Il s'agit des dotations aux amortissements complémentaires au Chapitre 042

En dépenses : + 31 131,21 €

- Inscription de 5 200 € au compte 2051 pour remettre à niveau ce compte suite aux achats de licences informatiques
- Inscription de 5 631, 21 € au compte 2183 pour l'achat de matériel informatique
- Inscription de 20 300 € pour d'autres immobilisations corporelles

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et plusieurs interventions,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

- ✓ **AUTORISE** l'ajustement des crédits du budget principal.
- ✓ **ARRETE** la Décision Modificative n° 3 du Budget 2018 de la CCDH à :

FONCTIONNEMENT :

RECETTES :	243 100,00 €
DEPENSES :	243 100,00 €

INVESTISSEMENT

RECETTES :	31 131,21 €
DEPENSES :	31 131,21 €

❖ FINANCES : Attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire 2018 au Centre Intercommunal d'Action Sociale

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Budget Primitif 2018 voté par délibération n° 2018/020 en date du 29 mars 2018 intégrait une subvention de fonctionnement de 414 000 € au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dite « subvention d'équilibre », imputée à l'article 657362.

Compte tenu des réalisations 2018 du CIAS et notamment la nécessité d'assurer le versement des frais de déplacements (4 053,42 €) , des salaires supérieurs aux prévisions compte tenu des remplacements d'agents en arrêt maladie au SAAD (27 729,35 €), le coût de l'évaluation interne (6 540 €) ainsi que la prise en compte de titres annulés sur exercice antérieur (12 477,23 €), il est nécessaire d'augmenter cette subvention d'un montant de 50 800 € de façon exceptionnelle portant le montant définitif de la subvention 2018 à 464 800 €

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement complémentaire au Centre Intercommunal d'Action Sociale de 50 800 €
- ✓ **INDIQUE** que la subvention de fonctionnement totale 2018 attribuée au CIAS est de 464 800 €
- ✓ **PRÉCISE** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée au compte 657362 du Chapitre 65 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

❖ FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du Budget Primitif 2019

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2019, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisations de programme et d'engagement)

❖ ***FINANCES : Indemnités de conseil au Trésorier 2018***

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que l'Arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, Cette indemnité prend en compte les prestations de conseil, d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et de trésorerie fournies par le trésorier.

Son décompte s'effectue au vu des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les exercices des trois dernières années écoulées selon un barème établi par l'administration centrale et portant sur le compte administratif.

Il est proposé d'accorder à Madame Brigitte DA COSTA, Trésorière Principale, une indemnité de conseil pour l'année 2018 et d'en définir le taux par référence à ceux fixés par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à la majorité : 33 votes pour, 2 votes contre : P. LEMANISSIER et A. LEVER, 2 abstentions : A. GANDOIS et P. BOUDART

- ✓ **DECIDE** de fixer l'indemnité à verser à Madame DA COSTA Brigitte, Trésorière Principale de Dourdan, de la manière suivante :
 - Taux de l'indemnité de conseil : 100 %
 - Montant brut de l'indemnité de conseil : 2 040,64 €
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG**

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que depuis 1992, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France souscrit, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics de la Grande Couronne d'Ile-de-France, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents.

Actuellement le contrat groupe compte environ 600 collectivités représentant 42 000 agents et arrive à échéance au 31 décembre 2018. Par délibération du Conseil Communautaire n°2017/055 en date du 27 septembre 2017, la CCDH a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion de la Grande Couronne allait engager début 2018 car la date d'effet du prochain contrat est fixée au 1er janvier 2019.

Ainsi une procédure de remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire s'est déroulée de janvier à juin 2018. A l'issue de cette procédure c'est le Groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) qui a été retenu.

Pour ce qui concerne les taux et franchises obtenues par la CCDH dans le cadre de cette procédure (tranche conditionnelle 134), les résultats sont les suivants :

- **Agents CNRACL**

Décès	☐ sans franchise
Accident du Travail	☐ franchise : 0 jour fixe
Longue maladie/Longue durée	☐ franchise : 0 jour fixe
Maternité	☐ franchise : 0 jour fixe.

Pour un taux de prime de : 2,83 % (inchangé par rapport à l'actuel contrat)

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :
 - 10 jours fixes ☐

Pour un taux de prime de : 0,90 % (en diminution par rapport à l'actuel contrat dont le taux est de 1,10%)

A noter que la contribution financière due par la CCDH au titre de la gestion du contrat groupe (fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017) correspondra à 0.08% de la masse salariale des agents assurés.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- ✓ **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès	☐	sans franchise
Accident du Travail	☐	franchise : 0 jour fixe
Longue maladie/Longue durée	☐	franchise : 0 jour fixe
Maternité	☐	franchise : 0 jour fixe.

Pour un taux de prime de : 2,83 %

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes ☐

Pour un taux de prime de : 0,90 %

- ✓ **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- ✓ **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,08 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- ✓ **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Approbation de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales**

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme.

Si cette charge du CIG ne nécessite aucune contribution de ses membres, l'employeur (la CCDH) doit néanmoins supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et ces autres frais médicaux peut être assuré par le CIG. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement au CIG sont définies par convention. Actuellement une convention existe depuis 2016 et s'achève le 31 décembre 2018.

Afin de poursuivre cette prestation, une nouvelle convention de 3 ans (2019-2020-2021) peut être conclue avec le CIG.

Il est rappelé les modalités de remboursement :

- Remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical : il s'agit d'un montant forfaitaire calculé selon la formule suivante :
Rémunération des médecins par séance
 Nombre de moyen de dossier année N-1
- Remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme : rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés par la collectivité au cours de la séance, selon barème réglementaire en vigueur, s'ajoutent les charges patronales
- Remboursement des expertises diligentées à la demande du comité médical ou de la commission de réforme : montant de la rémunération avec charges patronales

La CCDH remboursera le CIG sur la base d'état produits par ce dernier.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention n° 2019-681 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, à conclure avec le Centre

Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-annexée,

- ✓ **RAPPELE** que la convention est conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- ✓ **PRÉCISE** que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

❖ **Contrat de Territoire – Bilan à mi-parcours**

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'un contrat de territoire a été conclu avec le Département le 5 février 2016, portant sur le programme d'opérations suivant :

- Rénovation du sol du gymnase « les Closeaux » à Saint-Chéron
- Construction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Dourdan

Pour l'ensemble de ces opérations, l'aide prévisionnelle du Département de l'Essonne est de 721 956 € pour lequel 10% de cette aide sont bloqués. Cette dernière somme est débloquée à mi-contrat si la CCDH a transmis un bilan d'exécution à mi-parcours et a démontré qu'elle a respecté les 4 items choisis dans la délibération du Conseil communautaire 24 juin 2015, à savoir :

- l'adoption d'une stratégie locale en faveur de la biodiversité ;
- l'élaboration d'un plan de lutte contre les discriminations ;
- l'adhésion au FSL ;
- la tarification sociale des services publics.

Afin de permettre de justifier le déblocage de ce bonus, un document annexé au présent dossier présentera dans un premier temps le bilan d'exécution du contrat à mi-parcours puis dans un second temps la justification du respect des 4 items évoqués ci-dessus.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** le bilan d'exécution à mi-parcours du contrat de territoire annexé à la délibération,
- ✓ **DÉCLARE** remplir deux des quatre conditions légales en matière de mise en œuvre de label départemental « Essonne durable et solidaire » ;
 1. la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
 2. la loi du 11 février 2005 relative aux obligations en matière d'emploi de personnes en situation de handicap, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a déclaré avoir recruté une personne en situation de handicap en 2013, une personne en situation de handicap en 2014 et une personne en situation de handicap en 2015.

Et être incompétente pour les deux autres conditions légales :

3. de l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 en faveur du logement social en raison de l'absence de compétence.
4. de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 sur la mise en place d'un plan climat énergie puisque sa population n'excède pas 50 000 habitants,

- ✓ **DÉCLARE** respecter les quatre items suivants du label départemental pour le bonus :
 - l'adoption d'une stratégie locale en faveur de la biodiversité ;
 - l'élaboration d'un plan de lutte contre les discriminations ;
 - l'adhésion au FSL ;
 - la tarification sociale des services publics.
- ✓ **SOLLICITE** du Département le déblocage et donc le versement de 10 % de la subvention attribuée, correspondant au bonus eu égard au respect par la collectivité des conditions légales et des engagements volontaristes ci-dessus énoncés au prorata du montant des travaux présentés.

❖ **TOURISME : Modification des tarifs de la taxe de séjour**

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a délibéré le 26 septembre dernier, la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Suite à une observation des services de la Sous-Préfecture, il convient de prendre une nouvelle délibération en tenant compte des observations suivantes :

- La loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 a mis fin au régime des équivalences, sauf pour les hébergements de plein air.
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures dépendent, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la catégorie tarifaire applicable aux « terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ».
- Il convient d'isoler du tableau de la délibération, les hébergements en attente de classement ou sans classement et de préciser que pour ces derniers « la taxe additionnelle s'ajoute au montant obtenu par application du taux au coût du loyer par personne ».

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** la modification des tarifs de la taxe de séjour Intercommunale au réel sur le territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;
- ✓ **FIXE** la période de perception de la taxe Intercommunale de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- ✓ **FIXE** le tarif applicable, par personne et par nuitée de séjour, comme suit :

TAXE DE SEJOUR	
Date d'application au 1 ^{er} janvier 2019	
I- Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables CCDH
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village vacances 4 et 5 étoiles	0,73€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20€

II- Hébergement	Taux CCDH
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificatives pour 2017)

La taxe additionnelle s'ajoute au montant obtenu par application du taux au coût du loyer par personne.

- ✓ **DIT** que le régime des exonérations obligatoires applicable à la taxe fixée par la CCDH est limité aux quatre cas suivants :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 100 € ;
- ✓ **INDIQUE** que la présente délibération annule et remplace la précédente délibération n° 2018/057 du 26 septembre 2018.

❖ **Centre Aqualudique HUDOLIA – Création d'un nouveau tarif**

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Le Conseil Communautaire est informé que dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public conclu avec le délégataire SAS ELLIPSE (devenue S-PASS), l'article 35 stipule que [... sans préjudice de la délibération validant la grille tarifaire initiale, toute modification ou complément de la grille tarifaire ne peut se faire que sur délibération du Conseil Communautaire de la C.C.D.H, donnait lieu à un avenant à la présente convention ...].

Aussi le délégataire souhaite mettre en place deux nouveaux tarifs correspondant à une activité répondant aux demandes du public. A ce jour, selon le règlement intérieur de l'établissement et pour des raisons de sécurité, un enfant de moins de 12 ans doit être obligatoirement accompagné d'un

adulte dans le même bassin aquatique. De ce fait, un adulte ne peut pas bénéficier de l'espace bien-être ou nager seul.

Le délégataire a eu beaucoup de retours des usagers sur le sujet souhaitant pouvoir venir au centre Hudolia en famille et pouvant profiter pleinement de tous les espaces.

Cette nouvelle activité, SPASS Kids, consiste à encadrer des enfants dans l'espace aquatique dédié et sécurisé (les enfants seront identifiables avec un bonnet de bain spécifique), avec des activités ludiques, adaptées aux compétences de chacun, proposées un Maître-Nageur Sauveteur (MNS) pendant 1 heure, pour un groupe de 12 enfants maximum âgés de 6 à 10 ans. Ce créneau est sur réservation et il y a qu'un seul groupe par créneau.

Durant cette période, le ou les parents profitent de l'espace bien-être et/ou fitness selon la tarification habituelle. Les tarifs demandés concernent uniquement les enfants :

- Le premier tarif SPASS Kids est à la séance. Il est proposé de le fixer 3€ + 1 entrée piscine pour un créneau de 1 heure.
- Le second tarif SPASS Kids correspond à une carte de 5 séances. Il est proposé de le fixer à 12 € (5 séances) + 1 entrée piscine à chaque séance.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et plusieurs interventions,

Le Conseil Communautaire à la majorité : 36 voix pour, 1 abstention : P. BOUDART.

- ✓ **CRÉÉ** un nouveau tarif au Centre Aquatique HUDOLIA pour l'activité SPASS Kids
- ✓ **FIXE** le tarif de cette activité comme suit :
 - Tarif SPASS Kids à la séance : 3 € + 1 entrée piscine
 - Tarif SPASS Kids la carte de 5 séances : 12 € + 1 entrée piscine pour chaque séance
- ✓ **APPROUVE** la conclusion d'un avenant au Contrat de Délégation de Service Public afin d'intégrer ce nouveau tarif.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure ledit avenant.

❖ ***DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Avis sur la proposition d'ouverture le dimanche des commerces de détails implantés sur la commune de Dourdan***

Rapporteur : J. MOUNOURY, 3^{ème} Vice-Président délégué au Développement économique

Le Conseil Communautaire est informé que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par conséquent, la Commune de Dourdan, par courrier du 14 novembre 2018, a indiqué à la Communauté de Communes qu'elle envisageait d'autoriser, pour l'année 2019, une dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails sur la commune de Dourdan les jours suivants :

- 1er dimanche des soldes d'hiver
- 1er dimanche des soldes d'été
- Dimanche 1er septembre 2019
- Dimanche 1er décembre 2019
- Dimanche 8 décembre 2019
- Dimanche 15 décembre 2019
- Dimanche 22 décembre 2019
- Dimanche 29 décembre 2019

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- ✓ **ÉMET** un avis positif à la proposition de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails sur la Commune de Dourdan ;

❖ AFFAIRES GÉNÉRALES – Désignation des délégués titulaires et suppléants pour siéger au Syndicat issu de la Fusion du SIBSO, du SIVOA et du SIHA.

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'un arrêté de fusion du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) et du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) a été notifié aux collectivités et EPCI membres de ces 3 syndicats durant l'été 2018.

La phase de consultation des communes et intercommunalités concernées et a abouti à une majorité favorable à l'égard de ce projet.

Dès lors, un arrêté interpréfectoral portant création de la nouvelle structure à compter du 1^{er} janvier 2019 devrait être pris par les services préfectoraux avant la fin du mois de décembre 2018.

Aussi, après validation du dispositif par les services préfectoraux, afin de permettre à la nouvelle structure d'être opérationnelle dès le début du mois de janvier 2019, il est nécessaire que les membres désignent leurs délégués le plus tôt possible, avant même que le l'arrêté interpréfectoral soit pris.

Pour mémoire, en application de futurs statuts, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, compétente au titre des compétences GEMAPI et Rivière en lieu et place de 8 communes membres, disposera de dix délégués titulaires et de dix délégués suppléants. Les communes demeurant compétentes en matière d'assainissement, disposent individuellement de délégués titulaires et suppléants.

Par conséquent, il est nécessaire de désigner les membres appelés à représenter la Communauté de Communes au titre des compétences GEMAPI et Rivière au sein du futur syndicat. Il est précisé que les statuts du futur syndicat prévoient la possibilité pour un même délégué de disposer de deux mandats, l'un au titre de sa commune, l'autre au titre de la communauté à laquelle sa commune appartient lorsque la répartition des compétences conduit à cette situation.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et plusieurs interventions,

Le Conseil Communautaire à la majorité : 36 voix pour, une voix contre : A. LEVER

- ✓ **DÉSIGNE** les délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat issu de la fusion du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement des communes de la Région de Limours (SIHA) comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Pascale BOUDART	Alberto RODRIGUES
Denis MOUNOURY	Magali SAISON
Olivier BOUTON Maryvonne BOQUET	Pierre DUCOLONER Didier LECRENAIS
Yannick HAMOIGNON	Michel HERSANT
Jean Pierre DELAUNAY Jean Pierre LOCHARD	Jocelyne GUIDEZ Bernard CAMBIER
Gilbert LACLIE	Geneviève COLOT
Monique BEAUMONT	Jean VERGNAUD
Serge DELOGES	Henri DEMONCEAUX

- ✓ **PRÉCISE** que ces désignations ne pourront être effectives qu'une fois que l'arrêté interdépartemental portant fusion du SIVOA, du SIBSO et du SIHA entrera en vigueur,

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

BUREAU

Lundi 14 janvier – 19h30

Lundi 28 janvier – 19h30

Lundi 11 février – 19h30

COMMISSIONS

Promotion du tourisme – Jeudi 7 février – 19h30

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 21 février

Jeudi 28 mars

Jeudi 18 avril

Monsieur le Président souhaite à l'assemblée de bonnes fêtes de fin d'année et remercie les élus communautaires pour leur travail et la qualité des débats en Conseil Communautaire.

L'Ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 13 décembre 2018 à 21 heures 37.



Le Président,

Yannick HAMOIGNON